

Jurisprudence du Tribunal Fédéral (TF) – Succession fiscale (partielle) en matière de TVA (art. 16 al. 2 LTV 2009) lors du transfert d'une partie de patrimoine au sens de la loi sur la fusion (art. 69 ss LFus)

Selon le droit de la TVA de 1994 et de 1999, la succession fiscale de la personne reprenante supposait que celle-ci reprenne une entreprise "avec actifs et passifs". En conséquence, l'ancien entrepreneur devait disparaître. L'art. 16 al. 2 LTV 2009 se rattache en revanche à la loi sur la fusion, raison pour laquelle la succession fiscale peut aussi intervenir en cas de transfert d'une partie de patrimoine. La succession fiscale partielle est limitée à la TVA liée à la partie de patrimoine correspondante (Arrêt du TF du 21 février 2020, réf. 2C_923/2018, consid. 2.2 et 2.3, publié sous ATF 146 II 73).

Assujettissement des organisateurs de manifestations sportives

Si l'organisateur d'une manifestation sportive – autre qu'une association (sont libérées de l'assujettissement les associations sportives sans but lucratif, gérées de façon bénévole et dont le chiffre d'affaires réalisé en l'espace d'un an, sur le territoire suisse et à l'étranger, est inférieur à 250 000 francs) – réalise en l'espace d'un an, sur le territoire suisse et à l'étranger, un chiffre d'affaires total d'au moins 100 000 francs à partir de prestations qui ne sont pas exclues du champ de l'impôt en vertu de l'art. 21, al. 2, LTV, il n'est en règle générale plus libéré de l'assujettissement, cela même si son activité n'a pas de but lucratif. Le chiffre d'affaires déterminant comprend également les contre-prestations résultant d'affaires conclues en compensation (valeur marchande de la prestation fournie en contrepartie) et de prestations effectuées en paiement d'une dette (montant de la dette ainsi éteinte). Par chiffre d'affaires total, on entend la totalité des contre-prestations réalisées et pas seulement le bénéfice résultant de la manifestation. (Info TVA 24 concernant le secteur du sport, ch. 2.2; Modification d'une pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA, applicable dès le 01.01.2025, publiée le 14.01.2025).

Rémunération des sportifs et des équipes sportives - Prestations de services sportives

Les prestations de services sportives qui sont fournies directement à des personnes physiquement présentes sur place sont réputées fournies au lieu de l'exercice de l'activité (art. 8, al. 2, let. c, LTV ; Info TVA 24 concernant le secteur du sport, ch. 11.3.1.1; Modification d'une pratique suite à une modification d'une disposition relative à la TVA, applicable dès le 01.01.2025, publiée le 14.01.2025).

Suppression du service « Décompte TVA easy »

L'AFC met en œuvre de futures exigences de sécurité pour ses services sur ePortail et ne proposera donc plus « Décompte TVA easy » à partir de mai 2026. À partir de cette date, la déclaration TVA s'effectuera exclusivement via le service « Décompte TVA pro ». Le service « Décompte TVA pro » reste disponible sans restriction. Profitez dès aujourd'hui des fonctions utiles de « Décompte TVA pro » et inscrivez-vous une seule fois via AGOV dans le service ePortal « myAFC ». AGOV est le nouveau login des autorités suisses qui remplace progressivement l'ancien CH-Login. À partir du 31 octobre 2026, l'inscription et la connexion via AGOV seront obligatoires et l'option CH-Login sera désactivée à la fin de l'année 2027. Berne, 06.10.2025.

Comment chercher si une entreprise a un numéro TVA suisse ou vérifier un numéro TVA suisse ?

Le numéro de TVA suisse est identique au Numéro d'identification des entreprises (IDE), complété par le suffixe « TVA ». Vous pouvez effectuer une recherche par nom d'entreprise ou par numéro IDE (format CHE-XXX.XXX.XXX). Une fois l'entreprise trouvée, le registre indique si elle est activement assujettie à la TVA. Pour trouver ou vérifier un numéro de TVA en Suisse, il faut consulter le site <https://www.uid.admin.ch/Search.aspx> ou Numéro d'identification des entreprises (IDE).